**Résumé du projet de loi 6094**

Le projet de loi a pour objet d’approuver les accords sur l’encouragement et la protection réciproques des investissements conclus entre l’Union économique belgo-luxembourgeoise (UEBL) et les dix pays tiers suivants : Bahreïn, Ethiopie, Qatar, Corée, Rwanda, Oman, Colombie, Tadjikistan, Panama et Barbade.

La Belgique est en charge de la négociation et de la conclusion des accords entre l’UEBL et les pays tiers, accords à ratifier et à publier au Luxembourg. Le but de tels accords, outre l’encouragement des investissements, est d’offrir à l’investisseur les garanties d’une protection maximale.

Ces accords veillent à ce que les entreprises luxembourgeoises ne soient pas désavantagées face aux concurrents d’autres pays. Par la généralité de leurs dispositions, ils permettent aux Etats signataires de développer les investissements tout en créant une certaine sécurité juridique.

Chaque partie est tenue d’encourager les investissements sur son territoire par des investisseurs de l’autre partie contractante, d’admettre ces investissements en conformité avec sa législation, d’autoriser la conclusion et l’exécution de contrats de licence et de conventions d’assistance commerciale, administrative ou technique.

La protection des investissements signifie qu’ils doivent jouir d’un traitement juste et équitable. Les investisseurs doivent bénéficier sur le territoire de l’autre contractant du traitement de la nation la plus favorisée, donc que le traitement ne doit pas être moins favorable que le traitement accordé par l’Etat à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout autre Etat tiers, sauf pour ce qui est des privilèges en relation e. a. avec la participation de l’Etat à une zone de libre-échange, d’une union douanière ou d’un marché commun.

Les articles relatifs à la protection de l’environnement et du droit du travail prévoient notamment l’interdiction d’abaisser les normes environnementales et sociales dans le but d’attirer davantage d’investissements.

Les parties s’engagent à ne pas prendre directement ou indirectement des mesures d’expropriation ou de nationalisation touchant les investissements faits par l’autre partie sur son territoire. Cette interdiction n’est cependant pas absolue et les accords prévoient le principe d’une indemnisation adéquate et effective en cas d’expropriation ou de nationalisation pour impératifs d’utilité publique, de sécurité ou d’intérêt national.

D’autres dispositions des accords respectifs visent le règlement des différends relatifs à l’interprétation ou à l’application des accords.

La durée des accords est fixée à dix ans à partir de la date de l’échange des instruments de ratification. Les accords sont reconduits tacitement pour des périodes de dix ans, à moins d’une dénonciation dans les délais prescrits.